



Procès verbal

Conseil municipal exceptionnel

Séance du 6 mai 2025

Le mardi six mai deux mille vingt-cinq à dix-sept heures,

Les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire légalement convoqués conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Alain HARDOUIN, doyen d'âge.

Étaient présents :

M. TURQUOIS, M. BOUCHER, Mme NOBILET, M. GATT, Mme CIGLIA, M. BERTHOME, Mme KERRAIN, M. TORQUÉAU, Mme SOURISSEAU, M. JEAN, Mme LAURENT, M. BABONNEAU, Mme CHEVALIER, M. SALAÛN, M. LE GENDRE, M. SOULLARD, Mme RAULAIS, Mme BONNET, Mme LE GALL-RIBREAU, Mme SOLLET, Mme DUFOUR, M. ORDRONNEAU, M. HARDOUIN, M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD, M. KEUNEBROEK, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Mme THOMY, Mme DAMAS, Mme GUERRIAU, M. NICOLAS et M. IBRAHIM.

Pouvoirs conformément à l'article L.2121.20 du Code général des collectivités territoriales :

Mme THOMY donne procuration à Mme SOURISSEAU

Mme DAMAS donne procuration à Mme CHEVALIER

Mme GUERRIAU donne procuration à M. BOUCHER

M. NICOLAS donne procuration à Mme BONNET

M. IBRAHIM donne procuration à Mme CIGLIA

- **Appel nominatif.**
- **Madame Michèle BONNET a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**
- **Ordre du jour :**
 0. Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission (M. LE MAIRE)
 1. Élection du Maire (A. HARDOUIN)
 2. Détermination du nombre des Adjoints au Maire (M. LE MAIRE)
 3. Élection des Adjoints au Maire (M. LE MAIRE)
 4. Lecture de la charte de l'élu local (M. LE MAIRE)
 5. Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire (1^{ère} Adjointe)
 6. Indemnités de fonctions aux titulaires de mandats locaux (M. LE MAIRE)
 7. Constitution et composition des commissions municipales (1^{ère} Adjointe)
 8. Constitution et composition de la commission d'appel d'offres (M. LE MAIRE)
 9. Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (1^{ère} Adjointe)
 10. Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des différents organismes, associations et établissements d'enseignements (M. LE MAIRE)

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

M. BOUCHER : Suite à la démission de Monsieur Jean-François FRION, et après le refus de Madame Emeline LAMBERT de la remplacer, il revient à Monsieur Alain HARDOUIN de siéger au sein de notre Assemblée.

Par courrier en date du 21 mars 2025, Monsieur Jean-François FRION a présenté sa démission en tant que conseiller municipal. Monsieur le Préfet a été informé de cette démission, par courrier en date du 24/03/2025, conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon l'article L.270 du Code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste.

Ainsi, conformément aux dispositions précitées, le poste vacant de conseiller municipal revenait à Madame Virginie DELAGE-BRIENS, candidate suivante de la liste. Toutefois, dans sa lettre du 27 mars 2025, réceptionnée le même jour, Madame Virginie DELAGE-BRIENS indiquait renoncer de façon expresse à son mandat de conseillère municipale. En conséquence, le candidat suivant sur la même liste est Monsieur Alain HARDOUIN, convoqué à la présente séance du Conseil municipal, il est donc appelé à remplacer l'élu démissionnaire.

Monsieur Alain HARDOUIN est donc installé en qualité de conseiller en notre Assemblée.

Le Conseil municipal prend acte de cette installation.

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, "*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal*".

M. Thomas BOUCHER invite donc Monsieur Alain HARDOUIN, doyen d'âge, à prendre la présidence de séance.

DCM2025/05/01E - ELECTION DU MAIRE

M. HARDOUIN [00:01:29] : Bonsoir Mesdames, bonsoir messieurs. Je suis ravi d'être à nouveau parmi vous et je remercie la dame qui est partie vivre dans les Pyrénées. Au moins ça m'a permis de revenir ici.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Suite à la démission de Monsieur Laurent TURQUOIS de ses fonctions de Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire en date du 03/04/2025, acceptée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 30/04/2025, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, sous la présidence du doyen d'âge du Conseil municipal.

M. HARDOUIN, doyen d'âge donne lecture des dispositions régissant l'élection du Maire.

L'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L.O2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

L'article L.2122-5 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

L'article L.2122-5-1 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. »

L'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Dès la proclamation de son élection le maire prend ses fonctions et préside la séance, sans qu'il soit nécessaire qu'il prête serment.

Compte tenu de ce qui précède, les conseillers municipaux sont invités à procéder à l'élection du maire.

Le Président de séance procède à l'appel des candidatures.

Candidat déclaré : Monsieur Thomas BOUCHER.

M. CAMUS [00:06:05] : Cette prise de parole n'a pas pour objet de présenter ma candidature. Mais en effet, comme en 2020, vu la composition du conseil municipal, celle-ci n'aurait pas de sens, voire serait même ridicule à quelques mois des élections municipales à venir. Monsieur TURQUOIS a fait le choix de démissionner. Nous en prenons acte. Merci.

Le Président de séance constitue le bureau de vote chargé du dépouillement et du comptage des votes. Le Bureau est composé de :

- Madame la secrétaire de séance : BONNET Michèle
- 2 assesseurs : LE GALL-RIBREAU Laurence et GUILLET Jean-Yves

Le Président invite les conseillers municipaux à procéder au vote à bulletin secret. Chaque conseiller municipal dispose devant lui d'un bulletin vierge de papier blanc et d'une enveloppe. La secrétaire de séance est invitée à passer dans la salle recueillir les bulletins de vote. À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Une fois le vote terminé, le dépouillement a lieu par les deux conseillers municipaux qui constituent le bureau de vote.

Le Président de séance procédera à l'énoncé des résultats.

Au 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	35
Bulletins blancs ou nuls :	7
Nombre des suffrages exprimés :	28
Majorité absolue des suffrages exprimés :	15

A obtenu :

Monsieur Thomas BOUCHER.....	28
------------------------------	----

Monsieur Thomas BOUCHER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée maire.

Monsieur Thomas BOUCHER, Maire, remercie l'assemblée et donne la parole aux groupes politiques.

M. CAMUS [00:22:31] – Merci Monsieur le Maire. En premier lieu, bien que ne partageant pas toujours les choix politiques qui ont été menés sous sa responsabilité, je tiens à saluer Monsieur TURQUOIS pour son engagement durant toutes ces années dans notre ville. Je vous adresse aussi mes félicitations républicaines, Monsieur le Maire, pour votre élection qui semble être la suite logique des choix de l'équipe majoritaire fait depuis 2020. Votre élection s'inscrit donc dans une certaine continuité. Presque 17 ans, que vous êtes rentré dans l'équipe d'abord de Monsieur Joël GUERRIAU, puis ensuite dans celle de Monsieur TURQUOIS. Ainsi, nous ne nous attendons pas à de grands changements dans les mois à venir. Nous défendons un projet de transformation écologique, sociale et démocratique profonde qui prend en compte la nécessité de répondre aux urgences. Urgence qui s'impose à nous encore plus violemment aujourd'hui, tant en termes de climat qu'en termes de cohésion sociale. Même s'il y a eu quelques avancées, on ne peut que regretter le manque d'ambition de l'équipe municipale sur ces sujets. C'est pourquoi, dans une nouvelle dynamique avec des Sébastiennes et des Sébastienais d'horizons divers, nous travaillons sur des propositions nouvelles et exigences pour que notre ville et la métropole à laquelle nous appartenons aille encore plus loin dans l'innovation tant écologique, sociale et démocratique, les unes n'allant pas sans les autres.

M. CAILLAUD [00:24:05] : Au au nom du groupe des élus Saint-Sébastien Humaine et Nature, je vous adresse nos félicitations républicaines, Monsieur BOUCHER, pour votre élection comme maire de Saint-Sébastien-sur-Loire. Cette élection est intervenue il y a quelques minutes, en fait, en cours de mandat. C'est la deuxième fois que cela arrive, puisque cela avait déjà été le cas si ma mémoire est bonne, en 2017. Monsieur GUERRIAU était alors maire et il avait démissionné de ses fonctions de maire, touché par le cumul des mandats. Et nous avons déjà eu à procéder à un changement de maire en cours de mandat. C'est à nouveau le cas. Nous sommes en 2025 et la prochaine élection municipale a lieu en 2026. Je ne sais pas si c'est une habitude qui va être prise à l'avenir dans notre commune, mais en tout cas, c'était un fait qu'il était important de noter. Nous voulons noter aussi que Monsieur BOUCHER, vous êtes élu maire aujourd'hui non pas par les Sébastiennes et les Sébastienais, mais par les membres du conseil municipal. C'est le principe puisqu'il y a eu une démission avant la fin du mandat. C'est donc la majorité municipale qui a vous a désigné comme maire dans la continuité. Il reste quelques mois encore pour ce mandat jusqu'en mars de l'année prochaine.

Excusez-moi, j'ai oublié de saluer Monsieur TURQUOIS, saluer votre engagement pour notre commune puisque vous avez intégré le conseil municipal en 2014 et vous êtes devenu maire en 2017 et élu en 2020, donc ça fait quand même quelques années. Nous vous souhaitons une bonne continuation et une pleine réussite dans vos projets personnels et professionnels.

Je reprends mon propos. Je pense aussi à l'importance de la place de notre commune au sein d'un autre organisme, l'intercommunalité Nantes Métropole. Beaucoup de politiques publiques, intéressant directement la vie quotidienne pour nos concitoyennes et nos concitoyens, sont menées et liées aux compétences de la métropole. Monsieur BOUCHER, je crois que vous ne siégerez à Nantes Métropole puisque vous n'étiez pas fléché initialement sur la liste présentée en 2020. Donc le Maire de Saint-Sébastien, pour les prochains mois et jusqu'à la prochaine élection, ne siègera pas au sein du Conseil de Nantes Métropole. Nous resterons, nous, de notre côté en tant qu'élu de Saint-Sébastien humaine et nature, fidèles à nos engagements, à nos convictions et à nos principes. Nous y sommes très attachés et nous sommes aussi, vous le savez, très attachés à notre commune, à son identité, je dirais même à son âme. Donc, nous continuerons à œuvrer et à intervenir au sein du conseil municipal, dans les commissions, dans les différentes instances, manifestations publiques et autres, comme nous avons l'avons déjà fait ces dernières années. Nous verrons bien ce que l'avenir nous dira. En tout cas, nous continuons à nous engager. Une nouvelle page de toute façon sera écrite prochainement. Je vous remercie.

M. KEUNEBROEK [00:27:30] : Bonjour. Je vous félicite Monsieur le Maire pour votre élection et je salue Monsieur TURQUOIS pour son engagement au service de la commune. Le groupe que je représente prend acte de ce changement à la tête de la municipalité. Il s'agit d'un passage de témoin au sein de la même majorité, donc un non-événement. Il s'agit de la continuité d'un système politique mis en place par l'ancien maire Joël GUERRIAU, auquel je m'oppose et je continuerai à le faire.

Les vraies échéances sont les élections municipales de 2026 et mon groupe invite à l'union de tous les groupes qui ont su se rassembler pour les dernières élections législatives et départementales au nom de l'intérêt collectif.

M. JEAN [00:28:27] : Je voudrais répondre à Hervé et à Michel. Je peux vous tutoyer parce que on se voit assez souvent. J'ai lu dans les journaux que Laurent TURQUOIS abandonnait les Sébastienais et en fin de compte partait comme un "malpropre". Il ne part pas comme un malpropre car il reste conseiller municipal, donc il n'y a pas de souci.

Aujourd'hui, dans les journaux, nous apprenons la démission de la Maire des Sorinières Si Laurent TURQUOIS s'en va comme un malpropre, je pense que vous avez la même réflexion pour la Maire des Sorinières qui s'en va aujourd'hui et qui arrête son mandat au bout d'un an. Ce que je voudrais dire, c'est que c'est vraiment faire fi de tout ce qui a été fait par Laurent pendant ces onze années de mandat et aux équipes, parce qu'il y a eu deux équipes jusqu'en 2002, 2017 à 2020 et après, de 2020 à 2026.

Je pense qu'attaquer Laurent TURQUOIS dans les journaux comme ça, c'est attaquer un peu l'équipe. Et c'est vrai que nous on est une équipe, il faut être soudé. Je pense que les joueurs du FC Nantes ont oublié d'être une équipe parce que s'ils continuent comme ça, ils vont descendre en ligue deux. Il faut se serrer les coudes quand on est une équipe. Thomas BOUCHER, ancien athlète de haut niveau, sait ce qu'il en est et il ne lâchera rien, et nous, on ne lâchera rien aussi. Nous n'abandonnons pas les Sébastienais comme cela a été dit dans les journaux.

Pour répondre à Hervé CAMUS, Hervé, c'est bien gentil de dire que nous, on ne fait rien pour l'écologie, on a l'impression que l'écologie c'est qu'un truc de gauche. Non, non, il y a aussi des mecs de droite qui font de l'écologie. Je veux te dire Hervé, c'est bien de prôner l'écologie, mais il me semble que quand on a fait un terrain synthétique, comme beaucoup de communes

de France et de Navarre, toi et ton équipe, vous aviez voté contre. Alors arrêtez de me parler d'écologie. On fait autant d'écologie que vous.

M. CAMUS [00:31:13] : Cela ne sera pas très long, pour qu'il n'y ait pas de confusion. Quand tu dis que dans les journaux, on a dit que Laurent TURQUOIS abandonnait les Sébastienais, tu avais quand même mis tout le monde dans le même sac. Donc qu'on soit clair là-dessus. D'accord.

M. JEAN [00:31:29] : J'ai bien fait la distinction.

M. CAMUS [00:31:30] : On ne va pas revenir sur la délibération de ce fameux terrain synthétique qui date de plusieurs années. J'ai dit que peut-être il y avait eu une petite erreur de notre part. Je signale quand même, tu me laisses terminer, qu'on calcule l'artificialisation des sols par terrain de football et que la symbolique, elle était marquée par ce terrain de football. Voilà, c'est tout. Maintenant, j'arrête là.

M. CAILLAUD [00:32:02] : Je suis obligé quand même de répondre. Monsieur TURQUOIS, je pense l'aura noté, à aucun moment le terme "malpropre" n'a été prononcé par un élu de notre groupe. Je tenais à le préciser.

M. BOUCHER [00:32:13] : Je vous remercie. Tout d'abord, je tiens à saluer Rodolphe AMAILLAND et Alain VEY, Maires respectivement de Vertou et de Basse-Goulaine présents ce soir. Je les remercie, vous êtes là aussi pour Laurent qui passe le témoin.

Je vais essayer de faire un petit peu plus court, j'ai pris quelques notes. C'est un non-événement, si vous si vous voulez. J'ai été élu, bien sûr, par la majorité, une équipe élue par les Sébastienais avec à sa tête Laurent TURQUOIS. J'estime que je fais partie de cette équipe. Je pense que le public présent ce soir montre qu'il y a quand même quelques Sébastienais qui me soutiennent et qui soutenaient bien sûr toute l'équipe et Laurent en premier lieu. Je voulais simplement remercier l'équipe, l'équipe de la majorité pour le vote de confiance dans cette nouvelle mission que vous m'accordez.

Plus globalement, merci à toutes les personnes qui, de près ou de loin présentes ici ce soir, et d'autres qui m'ont témoigné leur sympathie mais qui ne pouvaient pas être présentes, qui m'ont apporté leur soutien sur mon parcours jusqu'à aujourd'hui. Mais pas simplement le parcours à la mairie et notamment mes parents qui sont là ce soir dans cette salle. Ensuite, je voulais bien sûr remercier Laurent pour toutes ces années comme élu, comme Premier Adjoint, puis comme Maire. Et bien sûr, ce n'est pas terminé. Ton engagement, ton implication et ton travail dans tous les projets, avec toutes les obligations et responsabilités que cela engendre et toujours au service des Sébastienais. C'était toujours le mot d'ordre, on est là pour servir l'intérêt général. C'est un honneur pour moi de devenir Maire de Saint-Sébastien, même si c'est une élection qui se déroule au sein du conseil municipal. Saint-Sébastien, ville que j'ai découverte dans un premier temps par ma pratique sportive le roller, commencée ici en 1989.

Puis en arrivant quelques années plus tard, il y a un peu plus de 20 ans maintenant, comme habitant sur cette commune. À cette période, c'était vraiment le sport, via ma carrière de haut niveau, mais aussi mon implication auprès de la section roller de l'Amicale laïque Saint-Sébastien, notamment comme encadrant, puis comme dirigeant pendant quelques années au sein du CA, qui m'ont amené à m'installer sur la ville de Saint-Sébastien. Puis, au fil des années, au gré des diverses rencontres, notamment avec Yves RIO, Adjoint aux sports à cette époque, qui m'a "détecté" (si je veux rester dans le monde du sport), j'entre dans une nouvelle aventure à partir de 2008, par curiosité, par envie de découvrir, d'apprendre et de faire un maximum pour la ville et les habitants. Après un mandat à la démocratie participative, puis au sport et à la vie associative et actuellement jusqu'à peu Premier Adjoint aux finances.

C'est donc un immense plaisir et honneur et en toute humilité que j'aborde cette nouvelle page du parcours qui est devant moi et qui s'insère dans un collectif. Parce que je ne suis pas seul ici. Il y a 28 élus de la majorité. Dans le sport, on ne gagne pas seul, même dans les sports individuels, contrairement à ce qu'on pourrait parfois penser. Ici, c'est pareil, le maire est entouré d'élus compétents et complémentaires qui donnent beaucoup. Et je suis un petit peu comme le capitaine de l'équipe, puisque Patrice parlait du FC Nantes il y a peu, j'espère que je vais être meilleur capitaine. Mais aussi, bien sûr, entouré de services municipaux composés d'agents qui rendent un service public de qualité et sans qui nous ne pourrions pas aller bien loin au quotidien. Je remercie donc sincèrement tous les agents de la ville pour nous supporter quotidiennement, nous élus qui ne sommes pas toujours simples à gérer au quotidien, comme les sportifs de haut niveau que je dois gérer.

Les différents services, les habitants plus globalement, vont apprendre à me découvrir, à me côtoyer, à me connaître. C'est pour ça que j'évoque quelques lignes de mon parcours. Je ferai le maximum pour être un maire à la hauteur de la tâche. Je ne lâcherai pas mes efforts au service des habitants de la ville pour un service public toujours de qualité. Une ville quotidienne agréable où il fait bon vivre comme on l'entend souvent. Conscient des enjeux auxquels les collectivités territoriales doivent faire face, je vais m'affairer à la tâche et poursuivre la politique ambitieuse d'investissement au service des habitants, en prenant toujours en compte les enjeux de la transition énergétique. Même si certaines personnes pensent qu'on n'en fait pas beaucoup, pas ou en tout cas pas assez, pas assez selon eux. Je resterai fidèle à la bonne gestion des deniers publics afin de ne pas engager les générations futures, mais en restant tout de même sur une politique ambitieuse comme nous l'avons toujours fait depuis de nombreuses années. Dans quelques mois, nous arriverons au terme du mandat et je serai fier d'être le maire de notre équipe, affichant un bilan de grande qualité avec 100 % de nos réalisations, des réalisations de notre programme.

J'ai forcément une pensée pour Laurent qui aura été le Maire artisan de ce mandat. Je souhaite, en tout cas j'espère, être un maire proche des habitants, abordable et accessible puisque je pense que c'est ma personnalité. J'aime la relation humaine, être au contact des gens, poursuivre le travail de l'équipe d'élus qui sont investis, tout en continuant le travail engagé au quotidien. Enfin, pour terminer, je vous remercie sincèrement pour ce vote de confiance et croyez en mon humilité, ma sincérité pour continuer mon investissement pour la ville et les Sébastienais comme je le fais depuis 17 ans. Je vous remercie de votre attention. Nous allons poursuivre l'ordre du jour.

DCM2025/05/02E - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. BOUCHER [00:38:24] : En application des dispositions de l'article L.2122-2 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le nombre de conseillers siégeant au Conseil municipal de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire étant fixé à 35, le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 10.

D'autre part, les articles L.2143-1 et L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants, de créer des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers (dans la limite de 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal). Sur le fondement de cette règle, il est donc également possible de créer, à Saint-Sébastien-sur-Loire, jusqu'à 3 postes d'Adjoints chargés de quartier(s).

A ce titre, le Conseil municipal, par délibération du 1^{er} avril 2019, a déterminé les périmètres de deux quartiers suivants : OUEST et EST, délimités par la médiane naturelle de la ligne de chemin de fer :

Conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, le Conseil municipal est invité à fixer le nombre d'adjoints au Maire à 10 et le nombre d'adjoint de quartier à 1.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS [00:39:14] : Vous nous indiquez que le Conseil municipal précédent avait déterminé deux quartiers, un à l'est et à l'Ouest, et jusqu'ici, chacun de ces quartiers avait un adjoint référent. Or, dans cette délibération, vous nous proposez de passer de 2 à 1 seul adjoint de quartier dans une période où la demande de lien est très forte dans une ville où l'attachement au quartier reste encore important. Quel signal va renvoyer notre conseil municipal à nos concitoyennes et nos concitoyens. Ici, l'échelle du quartier reste indispensable quand on souhaite valoriser la concertation et la co-construction. Nous trouvons cette décision peu cohérente avec cette volonté affichée et nous ne pouvons pas la valider telle quelle. Merci.

M. BOUCHER [00:39:58] : En fait, le 10ème Adjoint, aura également, en plus de sa délégation, en charge un quartier. Donc, nous aurons toujours deux adjoints de quartier. Mais, administrativement parlant, il y a un adjoint de quartier. Nous passons au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18-1 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre des Adjoints appelés à siéger sans toutefois que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal ;

CONSIDERANT en outre les dispositions de l'article L.2143-1 du même Code qui permet aux communes de plus de 20 000 habitants qui ont mis en place des Conseils de quartier d'appliquer les dispositions de l'article L.2122-2.

L'article L.2122-18-1 du Code général des collectivités territoriales dispose :

"L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier".

CONSIDERANT enfin que l'article L.2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit le dépassement de la limite légale indiquée ci-dessus en vue de créer des Adjoints chargés principalement d'un ou de plusieurs quartiers, sans toutefois que leur nombre puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 28 voix pour - 4 contre (M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK) et 3 abstentions (M. COSTENOBLE Mme LE MENTEC-TRICAUD, M CAILLAUD,) les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : **FIXE** à 10 le nombre des Adjoints au Maire plus 1 chargé des quartiers.

Article 2 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/03E - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. BOUCHER [00:41:13] : Suite à l'élection du Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire et à la détermination du nombre des Adjointes fixé 11 lors de la présente séance, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjointes au Maire

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

"Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7".

La liste des candidats aux fonctions d'Adjointes est à déposer auprès du Maire à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Aucun formalisme n'est requis, il est toutefois proposé que le dépôt de la liste soit matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

La liste doit comporter au plus autant de nom que d'Adjointes à élire et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre de présentation de la liste est libre.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Mme BONNET [00:42:12] : Monsieur le Maire, nous déposons la liste de la majorité.

M. BOUCHER [00:42:19] : Est ce qu'il y a d'autres dépôts de liste ? Non, une seule liste est donc déposée. La liste de la majorité se compose comme suit :

- Première Adjointe : Michèle BONNET
- Deuxième Adjointe : Camille NOBILET
- Troisième Adjoint : Sylvain GATT
- Quatrième Adjointe : Claudine CIGLIA
- Cinquième Adjoint : Laurent BERTHOMÉ
- Sixième Adjointe : Alice KERRAIN
- Septième Adjoint : Laurent TORQUÉAU
- Huitième Adjointe : Valérie SOURISSEAU
- Neuvième Adjoint : Patrice JEAN
- Dixième Adjoint : Philippe BABONNEAU
- Onzième Adjointe : Hélène THOMY

Je demande aux assesseurs, Madame LE GALL-RIBREAU, Monsieur GUILLET et à la secrétaire Madame BONNET de procéder au scrutin.

VU la note explicative de synthèse ;

VU le procès-verbal relatif à l'élection du Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

VU la délibération relative à la détermination du nombre des adjoints fixant à 11 adoptée lors de la présente séance ;

VU l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU qu'une liste a été déposée auprès du Maire : la liste « Liste de la Majorité »

VU les résultats de l'élection acquise au 1^{er} tour de scrutin ;

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	35
Bulletins blancs et nuls :	5 blancs et 2 nuls
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue des suffrages exprimés :	15

La liste de la majorité conduite par Michèle BONNET a obtenu 28 voix

Article 1 : **SONT DECLARÉS ÉLUS** au 1^{er} tour de scrutin et à la majorité absolue :

- Première Adjointe : Michèle BONNET
- Deuxième Adjointe : Camille NOBILET
- Troisième Adjoint : Sylvain GATT
- Quatrième Adjointe : Claudine CIGLIA
- Cinquième Adjoint : Laurent BERTHOMÉ
- Sixième Adjointe : Alice KERRAIN
- Septième Adjoint : Laurent TORQUÉAU
- Huitième Adjointe : Valérie SOURISSEAU
- Neuvième Adjoint : Patrice JEAN
- Dixième Adjoint : Philippe BABONNEAU
- Onzième Adjointe : Hélène THOMY

Article 2 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/04E – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. BOUCHER [00:55:15] : La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le

nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

« Charte de l'élu local :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Une copie du chapitre "Conditions d'exercice des mandats locaux", parties législative et réglementaire est remise aux conseillers municipaux.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local et de la communication à chaque élu du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

DELIBERATION

VU la note explicative de synthèse du Premier Adjoint au Maire ;

VU la Charte de l'élu local ;

VU le chapitre du Code général des collectivités territoriales (CGCT) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

Le Conseil municipal prend acte de la charte de l'élu local

Article 1 : PREND acte de la lecture de la Charte de l'élu local et de la communication à chaque élu du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/05E - DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Mme BONNET [00:57:36] : Suite à l'élection du Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire en date du 6 mai 2025, et conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, notre Assemblée est appelée à se prononcer sur la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, les délégations telles qu'elles sont énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Je ne vais pas tout relire, vous avez le détail.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS [00:58:28] : Le projet que nous défendons porte l'idée d'un renouveau démocratique. Entre autres, nous souhaitons, au sein du Conseil municipal, une plus grande horizontalité, plus de collégialité. La délégation des compétences aux maires est une des variables qui peut traduire l'équilibre voulu entre l'exécutif et l'assemblée. Bien sûr que pour le bon fonctionnement de la collectivité et pour la gestion des affaires courantes, certaines délégations doivent être données aux maires. Nous ne remettons pas cela en cause. Vous avez cependant choisi de déléguer la quasi-totalité des compétences possibles au maire, comme vous l'aviez déjà fait en 2020. Pour notre part, et par cohérence avec notre projet, nous voterons contre cette délibération.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre et de favoriser une bonne administration communale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 28 voix pour - 4 contre (M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK) et 3 abstentions (M. COSTENOBLE Mme LE MENTEC-TRICAUD, M CAILLAUD,) les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : ACCORDE à Monsieur ou Madame le Maire, et pour la durée de son mandat, les délégations telles qu'elles sont énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal à savoir, *dans la limite des crédits inscrits au Budget*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, soit à concurrence de 2 000 €, au cas où les garanties du contrat d'assurance automobile de la Commune ne s'appliqueraient pas ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal, à savoir 2 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, soit 500 000 € ;
- 22 D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, soit 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, en l'occurrence sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à savoir pour les projets dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure ou égales à 300 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : DIT que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : DIT que les décisions prises en application de l'article L.2122-22 peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Article 4 : DIT que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Article 5 : DIT que les délégations consenties en application du 3° de l'article 1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article 6 : DIT que Monsieur ou Madame le Maire est chargé (e) de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/06E - INDEMNITES DE FONCTIONS AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. BOUCHER [00:59:16] : Les articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux titulaires de mandats municipaux.

Ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dans la limite des taux maximum fixés par le CGCT, qui varient en fonction de la nature des fonctions exercées, le conseil municipal détermine, par délibération, le montant des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

En application de ces dispositions, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire, des conseillers municipaux délégués et des autres conseillers municipaux conformément aux annexes suivantes.

ANNEXE 1						
CALCUL DE L'ENVELOPPE DES INDEMNITES DES ELUS						
Elus pris en compte	TAUX MAXIMAL	Montant unitaire (1)		Nombre d'élus	Calcul de l'enveloppe maximale	
		Annuel	Mensuel		Annuelle	Mensuelle
MAIRE	90	44 393,64	3 699,47	1	44 393,64	3 699,47
ADJOINTS	33	16 277,64	1 356,47	11	179 054,04	14 921,17
TOTAL					223 447,68	18 620,64

(1) Les indemnités de fonction des élus fixées par le CGCT sont calculées sur la base de l'indice brut terminal, soit depuis le 1^{er} janvier 2024: Indice brut 1027 / Indice majoré 835

ANNEXE 2					
TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS					
FONCTIONS	NOM	PRENOM	TAUX PROPOSE par rapport à l'indice	MONTANT DE L'INDEMNITE BRUTE	
				Annuelle	Mensuelle
MAIRE	BOUCHER	Thomas	62,00	30 582,29	2 548,52
Sous total 1				30 582,29	2 548,52
Premier Adjointe	BONNET	Michèle	18,75	9 248,66	770,72
Deuxième Adjointe	NOBILET	Camille	28,00	13 811,33	1 150,94
Troisième Adjoint	GATT	Sylvain	28,00	13 811,33	1 150,94
Quatrième Adjointe	CIGLIA	Claudine	28,00	13 811,33	1 150,94
Cinquième Adjoint	BERTHOMÉ	Laurent	28,00	13 811,33	1 150,94
Sixième Adjointe	KERRAIN	Alice	28,00	13 811,33	1 150,94
Septième Adjoint	TORQUÉAU	Laurent	28,00	13 811,33	1 150,94
Huitième Adjointe	SOURISSEAU	Valérie	28,00	13 811,33	1 150,94
Neuvième Adjoint	JEAN	Patrice	28,00	13 811,33	1 150,94
Dixième Adjoint	BABONNEAU	Philippe	28,00	13 811,33	1 150,94
Onzième Adjointe de quartier	THOMY	Hélène	28,00	13 811,33	1 150,94
Sous total 2				147 361,97	12 280,16
Conseillère municipale déléguée	CHEVALIER	Marie-Odile	5,38	2 653,75	221,15
Conseiller municipal délégué	SALAÜN	André	5,38	2 653,75	221,15
Conseillère municipale déléguée	LE GENDRE	Philippe	5,38	2 653,75	221,15
Conseillère municipale déléguée	LAURENT	Marie-Christine	5,38	2 653,75	221,15
Conseiller municipal délégué	SOULLARD	Pascal	5,38	2 653,75	221,15
Conseillère municipale déléguée	RAULAIS	Corine	5,38	2 653,75	221,15
Conseillère municipale déléguée	DAMAS	Marcelle	5,38	2 653,75	221,15
Conseillère municipale déléguée	LE GALL-RIBREAU	Laurence	5,38	2 653,75	221,15
Conseillère municipale déléguée	GUERRIAU	Christine	5,38	2 653,75	221,15
Conseillère municipale déléguée	SOLLET	Catherine	5,38	2 653,75	221,15
Conseiller municipal délégué	TURQUOIS	Laurent	5,38	2 653,75	221,15
Conseillère municipale déléguée	DUFOUR	Karen	5,38	2 653,75	221,15
Conseiller municipal délégué	ORDRONNEAU	Guillaume	5,38	2 653,75	221,15
Conseiller municipal délégué	NICOLAS	Matthieu	5,38	2 653,75	221,15
Conseiller municipal délégué	IBRAHIM	Marwan	5,38	2 653,75	221,15
Conseiller municipal délégué	HARDOUIN	Alain	5,38	2 653,75	221,15
Sous total 3				42 459,98	3 538,33
Conseiller municipal	GUILLET	Jean-Yves	0,88	434,07	36,17
Conseiller municipal	CAMUS	Hervé	0,88	434,07	36,17
Conseillère municipale	DUGAST	Christelle	0,88	434,07	36,17
Conseiller municipal	COSTENOBLE	Pascal	0,88	434,07	36,17
Conseillère municipale	LE MENTEC-TRICAUD	Christine	0,88	434,07	36,17
Conseiller municipal	CAILLAUD	Michel	0,88	434,07	36,17
Conseiller municipal	KEUNEBOEK	Laurent	0,88	434,07	36,17
Sous total 4				3 038,49	253,21
TOTAL GENERAL				223 442,72	18 620,23

M. CAMUS [01:00:24] : On remarque qu'il y a un progrès puisque nous notre indemnité passe de 20,57 brut à 36 17 brut. Voilà, maintenant ce progrès est bien en deçà des sommes qu'il y avait dans les mandats précédents. Donc, comme en 2020, nous voterons contre ces répartitions d'indemnités. Merci.

M. BOUCHER [01 :00 :46] : L'enveloppe globale est aussi bien moindre que pour les mandats passés.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU les articles L.2123-20 à L.2123-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2143-1 et L.2122-2-1 du même Code ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié par le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 ;

VU le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification de l'indice sommital à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'indice de base brut 1027 (majoré 835) et la valeur annuelle de l'indice : 49 326,29 € ;

VU le procès-verbal constatant l'élection du Maire ;

VU le procès-verbal constatant l'élection de 11 adjoints ;

VU les arrêtés du Maire portant délégation de fonctions à intervenir ;

VU le tableau joint en annexe,

CONSIDERANT que la Commune compte 28 373 habitants (population légale), au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

CONSIDERANT la volonté de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

CONSIDERANT que pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

CONSIDERANT que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maires et aux adjoints en exercice ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 28 voix pour - 4 contre (M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK) et 3 abstentions (M. COSTENOBLE Mme LE MENTEC-TRICAUD, M CAILLAUD,) les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : DIT, s'agissant de la détermination des taux, que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixée conformément aux tableaux ci-dessus et joints en annexe de la présente délibération.

Article 2 : DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la Fonction publique.

Article 3 : DIT que les crédits correspondant sont prévus et inscrits au budget de la Commune.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé (e) de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/07E - CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Suite à l'élection du Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire en date du 6 mai 2025, notre Assemblée est appelée à se prononcer sur la constitution et la composition des commissions municipales.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants, la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il est rappelé que les commissions municipales sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Les vice-présidents sont élus au sein des commissions.

Les commissions municipales n'ont pas été modifiées :

- Finances/Affaires générales/Ressources humaines
- Sports/Culture/Vie associative/Relations internationales
- Aménagement durable de la ville/Grands travaux
- Solidarité/Action sociale/Aînés
- Vie scolaire/Enfance/Jeunesse

Messieurs HARDOUIN et TURQUOIS intègrent la Commission "Finances – Affaires Générales – Ressources Humaines. Les autres membres restent inchangés.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

DELIBERATION

VU la note explicative de synthèse ;

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 32 voix pour - 3 abstentions (M. COSTENOBLE Mme LE MENTEC-TRICAUD, M CAILLAUD,) les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : APPROUVE la constitution de cinq commissions :

- La commissions Finances/Affaires générales/Ressources humaines
- La commission Sports/Culture/Vie associative/Relations internationales
- La commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux
- La commission Solidarité/Action sociale/Aînés
- La commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse

Article 3 : APPROUVE la composition des cinq commissions ainsi qu'il suit :

Commission "Finances/Affaires générales/Ressources humaines"

Composée de 8 membres : 6 membres de la majorité et 2 membres de l'opposition

- Thomas BOUCHER, Président
- Laurent TURQUOIS
- Laurent TORQUÉAU
- Alain HARDOUIN
- Pascal SOULLARD
- Marwan IBRAHIM
- Jean-Yves GUILLET
- Michel CAILLAUD

Commission "Aménagement durable de la Ville/Grands travaux"

Composée de 9 membres : 7 membres de la majorité et 2 membres de l'opposition

- Thomas BOUCHER, Président
- Sylvain GATT
- Camille NOBILET
- Philippe BABONNEAU
- André SALAÜN
- Guillaume ORDRONNEAU
- Christine GUERRIAU
- Christine LE MENTEC-TRICAUD
- Laurent KEUNEBROEK

Commission "Vie Scolaire/Enfance/Jeunesse"

Composée de 8 membres : 6 membres de la majorité et 2 membres de l'opposition

- Thomas BOUCHER, Président
- Claudine CIGLIA
- Laurent BERTHOMÉ
- Hélène THOMY
- Corine RAULAIS
- Karen DUFOUR
- Hervé CAMUS
- Michel CAILLAUD

Commission "Sports/Culture/Vie associative/Relations internationales"

Composée de 8 membres : 6 membres de la majorité et 2 membres de l'opposition

- Thomas BOUCHER, Président
- Alice KERRAIN
- Patrice JEAN
- Philippe LE GENDRE
- Marcelle DAMAS
- Marie-Odile CHEVALIER
- Christelle DUGAST
- Laurent KEUNEBROEK

Commission "Solidarité/Action sociale/Aînés"

Composée de 9 membres : 7 membres de la majorité et 2 membres de l'opposition

- Thomas BOUCHER, Président
- Valérie SOURISSEAU
- Michèle BONNET
- Marie-Christine LAURENT
- Matthieu NICOLAS
- Laurence LE GALL-RIBREAU
- Catherine SOLLET
- Hervé CAMUS
- Pascal COSTENOBLE

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/08E - CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M BOUCHER [01:02:01] : Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, peuvent être constituées pour la passation des marchés publics.

Elles se composent pour les communes de 3 500 habitants et plus

- du maire, président de droit (ou son représentant),
- et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L.2121-21 du CGCT).

Je vous propose de constituer une commission d'appel d'offres composée :

- du Maire, Président de droit ou de son représentant (président délégué)
- de cinq membres titulaires : Sylvain GATT, Camille NOBILET, Philippe BABONNEAU, Pascal SOULLARD, M. Jean-Yves GUILLET
- de cinq membres suppléants : Laurent TORQUÉAU, Guillaume ORDRONNEAU, Philippe LE GENDRE, Karen DUFOUR, Christine LE MENTEC TRICAUD

Les membres titulaires et suppléants sont identiques à la composition de la précédente CAO à l'exception du Président et de son représentant (Président délégué).

Je propose de voter à main levée aux fins de dispenser notre Assemblée d'un vote à bulletin secret si elle l'approuve à l'unanimité cette proposition.

DELIBERATION

VU la note explicative de synthèse ;

VU l'article L.1411-5 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'article L.2121-21 du Code général des Collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : **APPROUVE à l'unanimité** le vote à main levée pour la constitution de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : **APPROUVE** la composition de la Commission d'appel d'offres ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Maire
Président délégué : Madame Michèle BONNET

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Sylvain GATT	M. Laurent TORQUÉAU
Mme Camille NOBILET	M. Guillaume ORDRONNEAU
M. Philippe BABONNEAU	M. Philippe LEGENDRE
M. Pascal SOULLARD	Mme Karen DUFOUR
M. Jean-Yves GUILLET	Mme Christine LE MENTEC TRICAUD

Article 3 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/09E - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mme BONNET [01:03:17] : L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine notamment le rapport annuel établi par chaque délégataire et se prononce sur tout projet de délégation de service public, avant le Conseil municipal. Elle émet également un avis sur tout projet de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de contrat de partenariat, avant la délibération du Conseil municipal.

Je vous propose de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux ainsi composée :

- du Maire, Président de droit ou de son représentant (président délégué)
- de cinq membres titulaires : Camille NOBILET, Philippe BABONNEAU, Corine RAULAIS, Marie-Odile CHEVALIER, Christine LE MENTEC TRICAUD
- de cinq membres suppléants : Laurent TORQUÉAU, Hélène THOMY, Laurence LE GALL-RIBREAU, Patrice JEAN, Jean-Yves GUILLET

Je propose de voter à main levée aux fins de dispenser notre Assemblée d'un vote à bulletin secret si elle l'approuve à l'unanimité cette proposition.

Mme LE MENTEC-TRICAUD [01:04:31] : Je souhaitais avoir des précisions, parce qu'en fait, cette commission ne s'est jamais réunie. Il est pourtant prévu qu'elle examine le rapport annuel. Donc qui dit annuel dit tous les ans. Je ne comprends pas que depuis le début de la mandature, il n'y a eu aucune réunion de cette commission.

Mme BONNET [01:04:49] : Apparemment, elle s'est déjà réunie.

Mme LE MENTEC-TRICAUD [01:04:53] : Je n'ai pas été convoquée alors que je suis titulaire.

Mme BONNET [01:05:00] : On reviendra vers vous.

DELIBERATION

VU la note explicative de synthèse ;

VU l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire ;

VU la liste proposée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : **APPROUVE** à l'unanimité le vote à main levée pour la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 2 : **APPROUVE** la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Thomas BOUCHER

Présidente déléguée : Madame Michèle BONNET

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Camille NOBLET	M. Laurent TORQUÉAU
M. Philippe BABONNEAU	Mme Hélène THOMY
Mme Corine RAULAIS	Mme. Laurence LE GALL-RIBREAU
Mme Marie-Odile CHEVALIER	M. Patrice JEAN
Mme Christine LE MENTEC TRICAUD	M. Jean-Yves GUILLET

Article 3 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/05/10E - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIFFERENTS ORGANISMES, ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. BOUCHER [01:05:04] : La Commune, à travers ses membres élus du Conseil municipal, est appelée à siéger au sein de différents organismes, associations et établissements d'enseignement.

Suite à l'élection du Maire, il est proposé de procéder aux désignations telles que mentionnées dans l'annexe qui vous a été transmise. Je vous propose également à vote à main levée.

Mme LE MENTEC-TRICAUD [01:05:38] : Un petit renseignement, en regardant la liste des différentes commissions, je me suis aperçue qu'il n'y avait pas la commission communale d'accessibilité. Est-ce un oubli ou cette commission doit-elle figurer ailleurs ?

M. BOUCHER [01:05:52] : La composition de la Commission communale d'accessibilité est prise par arrêté. Il est en de même pour l'Office des retraités et des personnes âgées.

Mme LE MENTEC-TRICAUD [01:06:09] : En 2020, il s'agissait d'une délibération.

M. BOUCHER [01:06:14] : Cette Commission apparaissait sur la délibération mais cela n'était pas nécessaire. Le Directeur Général des Services a préparé le conseil et a indiqué que la composition de cette Commission était fixée par arrêté. Sa création est obligatoire par la loi.

DELIBERATION

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation de représentants s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 32 voix pour - 3 abstentions (M. COSTENOBLE Mme LE MENTEC-TRICAUD, M CAILLAUD,) les dispositions des articles ci-dessous

Article 1 : APPROUVE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour les présentes désignations.

Article 2 : DESIGNE les élus du Conseil municipal au sein des différents organismes, associations et établissements d'enseignement tels que figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération, à savoir :

1. METROPOLE, ORGANISMES METROPOLITAINS, SIVU, CUISINE CENTRALE

CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

- 1 titulaire Thomas BOUCHER
- 1 suppléant Christine GUERRIAU

AURAN (Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise)

- 1 titulaire Sylvain GATT
- 1 suppléant Camille NOBILET

SPL Loire-Atlantique Développement

- 1 délégué Sylvain GATT

SIVU

- 3 titulaires Sylvain GATT, Thomas BOUCHER, Patrice JEAN
- 3 suppléants Marie-Odile CHEVALIER, Philippe LE GENDRE, Laurent KEUNEBROEK

Groupement de Coopération Sociale - Cuisine centrale

- 3 titulaires Thomas BOUCHER, Corine RAULAIS, Philippe BABONNEAU
- 3 suppléants Michèle BONNET, Sylvain GATT, Laurent BERTHOMÉ

2. DOMAINE FLUVIAL**Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire**

- 1 titulaire Camille NOBLET
- 1 suppléant Thomas BOUCHER

3. ENSEIGNEMENT**Primaire/maternelle - Conseil d'Écoles****Le Douet**

- 2 élus Laurent BERTHOME, Marie-Odile CHEVALIER

La Martellière/Marie Curie

- 2 élus Laurent BERTHOME, Marie-Odile CHEVALIER

Le Centre

- 2 élus Laurent BERTHOME, Claudine CIGLIA

La Profondine

- 2 élus Laurent BERTHOME, Corine RAULAIS

La Fontaine

- 2 élus Laurent BERTHOME, Hélène THOMY

Collèges et lycées**Lycée des Savarières**

- 1 titulaire Philippe BABONNEAU
- 1 suppléant Hervé CAMUS

Commission permanente

- 1 élu Laurent BERTHOME

Collège Îles de Loire

- 1 titulaire Valérie SOURISSEAU
- 1 suppléant Thomas BOUCHER

Commission permanente

- 1 élu Valérie SOURISSEAU

Collège René Bernier

- 1 titulaire Laurent BERTHOME
- 1 suppléant Thomas BOUCHER

Commission permanente

- 1 élu Laurent BERTHOME

Organes de Gestion des Établissements d'Enseignement Privé (OGEC)

- 1 titulaire Laurent BERTHOME
- 1 suppléant Marie-Odile CHEVALIER

4. PERSONNES ÂGÉES**EHPAD "Le Muguet"**

-
- 1 élu au conseil d'administration Marie-Christine LAURENT
 - 1 élu au conseil d'établissement Marie-Christine LAURENT

Association Intercommunale des Maisons de Retraite (AIMR)

-
- 1 élu à l'assemblée générale Marie-Christine LAURENT

EHPAD "Le Clos Saint-Sébastien"

-
- 1 élu au conseil de la vie sociale Marie-Christine LAURENT

Domicile Services la Loire

-
- 1 élu au conseil de la vie sociale Marie-Christine LAURENT

Service soins infirmiers à domicile "Erdre et Sèvre"

-
- 1 élu au conseil de la vie sociale Matthieu NICOLAS

Association CLIC "Ville Vill'Âges"

-
- 2 élus au conseil d'administration Michèle BONNET, Valérie SOURISSEAU

Réseau francophone "Ville Amie des Aînés"

-
- 1 titulaire Michèle BONNET
 - 1 suppléant Valérie SOURISSEAU

5. SANTE**Comité Départemental de Lutte contre la Toxicomanie**

-
- 1 élu Valérie SOURISSEAU

6. SOCIOCULTUREL**Association du Centre de l'Allée Verte**

-
- 3 titulaires Philippe BABONNEAU, Matthieu NICOLAS, Valérie SOURISSEAU

Association du Centre de la Fontaine

-
- 3 titulaires Hélène THOMY, Laurence LE GALL-RIBREAU, Valérie SOURISSEAU

7. SPORTS**Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES)**

-
- 1 élu Patrice JEAN

Club Équestre des Îles

-
- 2 élus Patrice JEAN, Philippe LE GENDRE

Comité Directeur Office Municipal des Sports

-
- 5 élus Patrice JEAN, Philippe LE GENDRE, Philippe BABONNEAU, Marcelle DAMAS, Christelle DUGAST

Club de Golf (AGS)

-
- 1 titulaire Patrice JEAN
 - 1 suppléant Marcelle DAMAS

8. LOGEMENT**Association pour le Développement et l'Information sur l'Habitat en L-A (ADIL)**

-
- 1 élu Valérie SOURISSEAU

9. SOCIAL - INSERTION**Fonds Social au Logement**

-
- 1 titulaire Valérie SOURISSEAU
 - 1 suppléant Laurence LE GALL-RIBREAU

Fonds d'Aide aux Jeunes

-
- 1 titulaire Claudine CIGLIA
 - 1 suppléant Corine RAULAIS

Le Tremplin de l'Atlantique (ex Association pour la Réinsertion des Traumatisés Crâniens (ARTA))

-
- 1 élu au conseil de la vie sociale Laurence LE GALL-RIBREAU

Foyer l'Étape

-
- 1 titulaire Laurence LE GALL-RIBREAU

Point CLE

-
- 1 titulaire Matthieu NICOLAS

Foyer de la Jaunaie – Conseil de Maison

-
- 1 élu Laurence LE GALL-RIBREAU

Centre Départemental Enfance-Famille

-
- 1 élu Valérie SOURISSEAU

10. DELEGATIONS DIVERSES**Groupement Communal de Défense contre les Ennemis des Cultures**

-
- 1 élu Camille NOBILET

Défense

-
- 1 élu Thomas BOUCHER

Association Syndicale Libre Cinéville Saint-Sébastien-sur-Loire

- 1 élu Sylvain GATT

Commission arrondissement de Nantes – Référent sécurité routière

- 1 titulaire Thomas BOUCHER
- 1 suppléant Sylvain GATT

CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial)

- 1 titulaire Guillaume ORDRONNEAU
- 1 suppléant Sylvain GATT

11. PERSONNEL**Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal**

- 1 élu membre de droit Laurent
TORQUEAU

12. JUMELAGES**Glinde**

- 4 titulaires Alice KERRAIN, Claudine CIGLIA, Laurent TURQUOIS, Michel CAILLAUD

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

M. BOUCHER [01:06:14] : Je vous remercie pour votre présence à ce conseil municipal exceptionnel. Je remercie également les Sébastiennais, venus nombreux. Après une pause, nous poursuivrons avec un autre Conseil.

La séance est levée à 18h11.

Le 25 juin 2025,

Signatures :

Thomas BOUCHER, Maire et Président de séance :

Michèle BONNET, secrétaire de séance :

